

Sans titre

2. Caution - Action des créanciers contre elle -
Responsabilité du créancier envers le débiteur
principal - Moyen de défense - Recevabilité

Chambre commerciale, 26 octobre 1999 (Bull. n° 182)

On se souvient que, dans une procédure où la caution, pour résister à l'action du créancier, faisait valoir que celui-ci avait commis une faute envers le débiteur principal, ayant consisté à soutenir artificiellement le crédit de ce dernier, un arrêt du 16 mars 1993 (Bull. n° 102) avait rejeté le pourvoi de la caution en énonçant, par un motif substitué, que la caution ne pouvait agir, comme elle avait fait en l'espèce, par voie de défense au fond, mais seulement par voie de demande reconventionnelle.

Ce nouveau principe avait été mal reçu par la doctrine (Serge Guinchard dans Mélanges Terré, p. 761 et s., n° 7) ainsi que par la pratique, si l'on en juge par l'abondance du contentieux auquel il a donné lieu. De plus, il n'était pas en harmonie avec la définition de la demande reconventionnelle donnée par l'article 64 du nouveau Code de procédure civile, puisque la caution ne voulait obtenir aucun avantage autre que le simple rejet de la prétention de son adversaire. Enfin, si un arrêt d'appel avait estimé qu'il n'y avait pas de "lien suffisant", au sens de l'article 70 du même Code, entre la demande dirigée par le créancier contre la caution et la demande en réparation de la caution pour une faute dont le débiteur principal aurait été victime (le montant de cette réparation étant le gage commun des créanciers du débiteur principal), la Cour de cassation n'aurait pu sanctionner un tel arrêt puisque le "lien suffisant" est abandonné à l'appréciation souveraine des juges du fond.

Aussi la Chambre commerciale, par un arrêt du 26 octobre 1999, a-t-elle posé la règle que la caution pouvait agir par voie de défense au fond, c'est-à-dire rechercher la responsabilité du créancier envers le débiteur principal en obtenant directement une réparation en nature, consistant dans le rejet total ou partiel de l'action formée contre elle. Mais, pour éviter un contentieux stérile, l'arrêt lui permet aussi -comme après l'arrêt du 16 mars 1993- d'arriver au même résultat de façon indirecte, en demandant une réparation par équivalent, c'est-à-dire des

Sans titre

dommages-intérêts, et en sollicitant, dans le même temps, la compensation entre sa dette de cautionnement et le montant des dommages-intérêts alloués.

Concrètement, cette opinion ouverte à la caution -au surplus conforme au principe que chaque plaideur est libre d'organiser sa défense comme il l'entend- devrait donc contribuer à réduire le nombre des pourvois.

Sur la caution, voir également la rubrique "procédures collectives" (supra, A, 24).